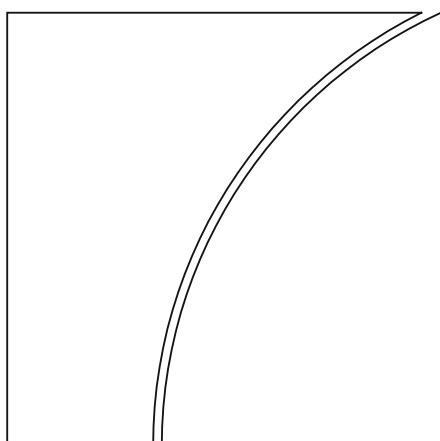


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Note récapitulative sur les réformes de Bâle III

Décembre 2017



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site de la BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2017. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 978-92-9259-122-9 (en ligne)

Table des matières

L'approche standard pour le risque de crédit	2
Approches du risque de crédit fondées sur les notations internes (IRB).....	6
Suppression du recours à l'approche IRB avancée pour certaines classes d'actifs	6
Précisions sur les paramètres planchers (« input floors »)	6
Améliorations supplémentaires	8
Cadre du risque du dispositif d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	9
Cadre du risque opérationnel	10
Dispositions régissant le ratio de levier	11
Volant pour les banques d'importance systémique mondiale.....	11
Ajustements de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	12
Plancher (« Output floor »)	13
Dispositions transitoires	14

Cette note récapitule les principales composantes des réformes de Bâle III telles qu'elles ont été finalisées. Les normes elles-mêmes font l'objet d'un document publié séparément, qui présente les réformes en détail et peut être consulté sur le site de BRI à l'adresse : www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm.

Le dispositif de Bâle III constitue un élément clé de la réponse du Comité de Bâle à la crise financière mondiale. Il comble un certain nombre des lacunes du cadre réglementaire de l'avant-crise et pose les bases d'un système bancaire résilient, qui contribuera à éviter l'accumulation de fragilités systémiques. Ce dispositif permettra au système bancaire de soutenir l'économie réelle tout au long du cycle économique.

Les réformes de Bâle III ont initialement été centrées sur le renforcement des objectifs suivants du cadre réglementaire :

- améliorer la qualité des fonds propres réglementaires des banques en attachant davantage d'importance à la capacité d'absorption des pertes en continuité d'exploitation sous la forme d'actions ordinaires et assimilées (CET1) ;
- augmenter le niveau des exigences de fonds propres afin de garantir que les banques sont assez résilientes pour surmonter leurs pertes en période de tensions ;
- renforcer l'identification des risques en révisant les composantes du dispositif de pondération des risques qui se sont avérées mal calibrées, comme les normes mondiales pour le risque de marché, le risque de contrepartie et la titrisation ;
- ajouter des éléments macroprudentiels au cadre réglementaire, en (i) introduisant des volants de fonds propres constitués lorsque la conjoncture est favorable dans le but de limiter la procyclicité en période de tensions ; (ii) instaurant des dispositions relatives aux grands risques qui réduisent les risques systémiques liés à l'interdépendance des établissements financiers et à la concentration des risques ; (iii) établissant un volant supplémentaire de fonds propres visant à remédier aux externalités créées par les banques d'importance systémique ;
- préciser un niveau minimum d'exigences au regard du ratio de levier visant à limiter un endettement excessif dans le système bancaire et à compléter les exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques ; et
- mettre en place un dispositif international d'atténuation du risque excessif de liquidité et de transformation des échéances, au travers du ratio de liquidité à court terme (LCR) et du ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).

Les réformes de Bâle III à présent finalisées complètent ces améliorations du dispositif réglementaire mondial. Les révisions visent à restaurer la crédibilité du calcul des actifs pondérés en fonction des risques (RWA) et à améliorer la comparabilité des ratios de fonds propres des banques :

- en renforçant la solidité et la sensibilité au risque des approches standards du risque de crédit, du risque du dispositif d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) et du risque opérationnel ;
- en restreignant l'utilisation des approches fondées sur les modèles internes, d'une part en limitant l'usage de certaines variables pour le calcul des exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche du risque de crédit fondée sur les notations internes (IRB), et d'autre part en révoquant l'usage des approches fondées sur les modèles internes pour le risque de CVA et le risque opérationnel ;
- en ajoutant un volant de fonds propres au titre du ratio de levier, afin de limiter plus encore l'effet de levier des établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBISm) ; et
- en remplaçant le plancher (« output floor ») existant de fonds propres de Bâle II par un plancher plus robuste et sensible aux risques fondé sur les approches standards révisées de Bâle III.

L'approche standard pour le risque de crédit

Pour la plupart des banques, le risque de crédit représente l'essentiel de la prise de risque et donc, des exigences de fonds propres. L'approche standard est suivie par la majorité des banques dans le monde, y compris dans les juridictions non membres du Comité de Bâle.

L'approche standard révisée du risque de crédit renforce le dispositif réglementaire :

- en améliorant sa granularité et sa sensibilité au risque. Ainsi, l'approche standard de Bâle II prévoit l'application d'une pondération unique des risques à tous les prêts hypothécaires résidentiels. Dans le cadre de l'approche standard révisée, la pondération des risques des prêts hypothécaires dépend du ratio prêt/valeur (LTV) du prêt ;
- en réduisant le recours mécanique aux notes de crédit, d'une part en demandant aux banques de procéder à des vérifications suffisantes, et d'autre part en concevant une approche non fondée sur les notes et suffisamment granulaire pour les juridictions qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'appuyer sur des notes de crédit externes ; et
- en jetant les bases, par conséquent, d'un plancher révisé pour les exigences de fonds propres fondées sur les modèles internes (« output floor » visant à remplacer le plancher existant de Bâle I), ainsi que la communication des informations y afférentes, de manière à augmenter la comparabilité entre les banques et à restaurer l'égalité concurrentielle.

Les révisions de l'approche standard pour le risque de crédit, par rapport à l'approche existante, sont répertoriées dans le tableau 1. Les principales révisions sont les suivantes :

- une approche plus granulaire applicable aux expositions non notées sur les banques et les entreprises, et aux expositions notées dans les juridictions où l'usage des notes de crédit est autorisé.
- concernant les expositions sur les banques, certaines pondérations des risques pour les expositions notées ont été recalibrées. En outre, la pondération en fonction des risques des expositions non notées est plus granulaire que la pondération unique existante. Un traitement spécifique des obligations sécurisées a également été mis en place.
- concernant les expositions sur les entreprises, une table de pondérations plus granulaire a été élaborée. Une pondération des risques particulière s'applique aux expositions sur les petites et moyennes entreprises (PME). En outre, l'approche standard révisée prévoit un traitement spécifique des expositions sur le financement de projets, d'objets et de produits de base.
- concernant les expositions sur l'immobilier résidentiel, des approches plus sensibles au risque ont été conçues, selon lesquelles les pondérations des risques varient sur la base du ratio LTV des prêts hypothécaires (remplaçant la pondération unique existante), d'une manière qui reflète plus précisément les différentes structures de marché.
- concernant les expositions sur la clientèle de détail, un traitement plus granulaire est prévu, distinguant les divers types d'expositions. Ainsi, le portefeuille réglementaire de clientèle de détail établit une distinction entre les facilités renouvelables (« revolving », « revolvers » - où le crédit est généralement utilisé) et les « transactors » (où la facilité est moins une source de crédit qu'un moyen de faciliter les transactions).
- concernant les expositions sur l'immobilier commercial, des approches plus sensibles au risque que la pondération unique des risques généralement appliquée ont été mises au point.

- concernant les expositions sur les actions et la dette subordonnée, une pondération des risques plus granulaire (par rapport à la pondération unique actuelle) s'applique.
- concernant les éléments de hors-bilan, les facteurs de conversion en équivalent-crédit (CCF), qui servent à déterminer le montant d'une exposition devant être pondérée par les risques, sont désormais plus sensibles au risque, y compris grâce à l'introduction de CCF positifs pour les engagements irrévocables sans condition (UCC).

Aperçu de l'approche standard révisée pour le risque de crédit

Tableau 1

Expositions sur les banques																
Pondérations des risques dans les juridictions où l'approche fondée sur les notes est autorisée																
Notation externe	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BBB–	BB+ à B–	Inférieure à B–	Non notée										
Pondération	20%	30%	50%	100%	150%	Voir SCRA ci-dessous										
Expositions à court terme																
Pondération	20%	20%	20%	50%	150%	Voir SCRA ci-dessous										
Pondérations des risques quand l'approche fondée sur les notes n'est pas autorisée ou quand les expositions ne sont pas notées																
Classification selon l'approche standard de l'évaluation du risque de crédit (SCRA)			Tranche A		Tranche B		Tranche C									
Pondération			40% ¹		75%		150%									
Expositions à court terme			20%		50%		150%									
Exposition sur les obligations sécurisées																
Pondérations pour les obligations sécurisées <u>notées</u>																
Notation externe propre à l'obligation			AAA à AA–		A+ à BBB–		De BB+ à B–		Inférieure à B–							
Pondération			10%		20%		50%		100%							
Pondérations pour les obligations sécurisées <u>non notées</u>																
Pondération de la banque émettrice			20%		30%		40%		50%		75%		100%		150%	
Pondération			10%		15%		20%		25%		35%		50%		100%	
Expositions sur les entreprises																
Pondérations des risques dans les juridictions où l'approche fondée sur les notes est autorisée																
Notation externe de la contrepartie		De AAA à AA–		De A+ à A–		de BBB+ à BBB–		BB+ à BB–		Inférieure à BB–		Non notée				
Pondération		20%		50%		75%		100%		150%		100 % 85 % en cas de PME				
Pondération des risques lorsque l'approche fondée sur les notes n'est pas autorisée																
Classification SCRA				Catégorie « investment grade »				Toutes les autres								
Entreprises hors PME				65%				100%								
PME				85%												
Expositions sur le financement de projets, d'objets ou de produits de base																
Exposition (hors immobilier)		Financement de projets				Financement d'objets ou de produits de base										
Notations spécifiques disponibles et autorisées		Voir indication ci-dessus pour les entreprises														
Notations spécifiques non disponibles ou non autorisées		130% en phase pré-opérationnelle 100% en phase opérationnelle 80% en phase opérationnelle (qualité élevée)				100%										

¹ Une pondération des risques de 30 % pourrait être appliquée si l'exposition sur la banque satisfait tous les critères de classification dans la tranche A et si, en outre, la banque de contrepartie a (i) un ratio CET1 de 14 % ou davantage, et (ii), un ratio de levier Tier 1 de 5 % ou plus.

Expositions sur la clientèle de détail (hors immobilier)								
	Clientèle de détail réglementaire (non renouvelable)		Clientèle de détail réglementaire (renouvelable)				Autres expositions sur la clientèle de détail	
			« Transactors »	« Revolvers »				
Pondération	75%		45%		75%		100%	
Expositions sur l'immobilier résidentiel								
Fourchettes de ratio LTV	Inférieur à 50%	50 % à 60%	60% à 70%	70% à 80%	80% à 90%	90% à 100%	Supérieur à 100%	Critères non satisfaits
Immobilier résidentiel général								
Pondération selon l'approche fondée sur le prêt total	20%	25%	30%		40%	50%	70%	Pondération de la contrepartie
Pondération selon l'approche fondée sur la segmentation du prêt ²	20%		Pondération de la contrepartie					Pondération de la contrepartie
Immobilier résidentiel producteur de revenu								
Pondération selon l'approche fondée sur le prêt total	30%	35%	45%		60%	75%	105%	150%
Expositions sur l'immobilier commercial								
Immobilier commercial général								
Approche fondée sur le prêt total	LTV ≤ 60%			LTV > 60%			Critères non satisfaits	
	Minimum (60 %, pondération de la contrepartie)			Pondération de la contrepartie			Pondération de la contrepartie	
Approche fondée sur la segmentation du prêt ²	LTV ≤ 55%			LTV > 55%			Critères non satisfaits	
	Minimum (60 %, pondération de la contrepartie)			Pondération de la contrepartie			Pondération de la contrepartie	
Immobilier commercial producteur de revenu								
Approche fondée sur le prêt total	LTV ≤ 60%		60% < LTV ≤ 80%		LTV > 80%		Critères non satisfaits	
	70%		90%		110%		150%	
Expositions sur financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments (ADC)								
Prêts aux entreprises/SPV	150%							
Prêts ADC résidentiels	100%							
Dettes subordonnées et actions (hors montants déduits)								
	Dettes subordonnées et fonds propres autres que les actions		Expositions sur actions à certains programmes officiels		« Actions non cotées spéculatives »		Toute autre exposition en actions	
Pondération	150%		100%		400%		250%	
Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-crédit								
	UCC	Engagements sauf UCC	Facilités d'émission d'effets (NIF), facilités de prise ferme renouvelables (RUF) et certaines clauses optionnelles incluses dans les transactions		Lettres de crédit commercial à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises		Substituts directs de crédit et autres expositions hors bilan	
CCF	10%	40%	50%		20%		100%	

² Selon l'approche de segmentation des prêts, une pondération des risques préconisée par les autorités prudentielles est appliquée à la partie de l'exposition inférieure à 55 % de la valeur du bien immobilier, et la pondération de la contrepartie est appliquée au reste de l'exposition. Lorsque les critères ne sont pas satisfaits, la pondération de la contrepartie est appliquée à la totalité de l'exposition.

Approches du risque de crédit fondées sur les notations internes (IRB)

Comme indiqué précédemment, la crise financière a mis au jour un certain nombre de lacunes dans les approches des fonds propres réglementaires fondées sur les modèles internes, y compris les approches IRB du risque de crédit. Au nombre de ces lacunes figurent la complexité excessive des approches IRB, les insuffisances en termes de comparabilité des exigences de fonds propres fondées sur les modèles internes et le manque de solidité de la modélisation de certaines classes d'actifs.

Afin de combler ces lacunes, le Comité a effectué les révisions suivantes des approches IRB : (i) suppression de la possibilité d'utiliser l'approche IRB avancée (« A-IRB ») pour certaines classes d'actifs ; (ii) adoption de planchers applicables aux paramètres (tels que la probabilité de défaut (PD) et la perte en cas de défaut (LGD)), ou « input floors », visant à garantir un degré de prudence minimal s'agissant des classes d'actifs où les approches IRB demeurent disponibles ; (iii) indications plus précises en termes d'estimation des paramètres afin de réduire la variabilité des RWA.

Suppression du recours à l'approche IRB avancée pour certaines classes d'actifs

Le cadre IRB révisé supprime l'utilisation de l'approche A-IRB - qui permet aux banques d'évaluer la probabilité de défaut, la perte en cas de défaut, l'exposition au défaut (EAD) et la maturité d'une exposition - pour les classes d'actifs qui ne peuvent être modélisées de manière robuste et prudente. Il s'agit des expositions sur les grandes entreprises et les entreprises de taille moyenne, ainsi que des expositions sur les banques et autres établissements financiers. En conséquence, les banques ayant obtenu l'accord des autorités de contrôle suivront l'approche « IRB fondation » (« F-IRB »), qui élimine les deux importantes sources de variabilité des RWA en appliquant des valeurs fixes aux paramètres LGD et EAD. En outre, toutes les approches IRB sont supprimées concernant les expositions sur actions, qui constituent généralement une petite partie du risque de crédit des banques.

Le tableau 2 présente la portée des approches disponibles en vertu de Bâle III pour certaines classes d'actifs par rapport au cadre de Bâle II.

Portée des approches IRB révisées par classe d'actifs			Tableau 2
Portefeuille/exposition	Bâle II : approches disponibles	Bâle III : approches disponibles	
Grandes entreprises et entreprises de taille moyenne (chiffre d'affaires consolidé > €500m)	A-IRB, F-IRB, SA	F-IRB, SA	
Banques et autres établissements financiers	A-IRB, F-IRB, SA	F-IRB, SA	
Actions	Approches IRB diverses	SA	
Financements spécialisés ³	A-IRB, F-IRB, classement, SA	A-IRB, F-IRB, classement, SA	

Précisions sur les paramètres planchers (« input floors »)

Le dispositif IRB révisé introduit en outre des valeurs « planchers » minimales pour l'estimation des paramètres IRB que les banques utilisent pour calculer les RWA. Il s'agit des planchers de PD pour les

³ Concernant les prêts spécialisés, les banques auraient l'autorisation de continuer d'utiliser les approches IRB avancée et fondation. Le Comité effectuera en temps voulu une revue de l'approche par critères de classement pour les prêts spécialisés.

approches F-IRB et A-IRB, et des planchers LGD et EAD pour l'approche A-IRB. Dans certains cas, ces nouveaux planchers sont le fruit du recalibrage des planchers de Bâle II existants. Dans d'autres cas, ils représentent de nouvelles contraintes posées aux modèles IRB des banques. Le tableau 3 répertorie les paramètres planchers du cadre IRB révisé.

Valeurs minimales des paramètres dans le cadre IRB révisé ⁴				Tableau 3
	Probabilité de défaut (PD)	Perte en cas de défaut (PCD)		Exposition en cas de défaut (ECD)
		Non garantis	Garantis	
Entreprises	5 pb	25%	Variation en fonction du type de garantie : • 0% financière • 10% à recevoir • 10% immobilier résidentiel ou commercial • 15% autre garantie physique	EAD soumise à un plancher qui consiste en la somme (i) des expositions portées au bilan et (ii) de 50 % des expositions hors bilan en fonction du CCF applicable dans le cadre de l'approche standard.
Classes relevant de la clientèle de détail :				
Prêts hypothécaires	5 pb	sans objet	5%	
Expositions renouvelables éligibles - « transactors »	5 pb	50%	sans objet	
Expositions renouvelables éligibles - « revolvers »	10 pb	50%	sans objet	
Autres expositions sur la clientèle de détail	5 pb	30%	Variation en fonction du type de garantie : • 0% financière • 10% à recevoir • 10% immobilier résidentiel ou commercial • 15% autre garantie physique	

⁴ Les planchers LGD et EAD ne s'appliquent que dans le cadre des approches A-IRB. Les planchers EAD concernent les expositions pour lesquelles la modélisation EAD reste autorisée. Les planchers LGD des expositions garanties s'appliquent lorsque l'exposition est entièrement garantie (c'est-à-dire que la valeur de la garantie après l'application des décotes dépasse la valeur de l'exposition). Le plancher LGD d'une exposition partiellement garantie est calculé en tant que moyenne pondérée du plancher LGD non garanti pour la partie non garantie et du plancher LGD garanti pour la partie garantie.

Améliorations supplémentaires

Le Comité a décidé d'apporter d'autres améliorations aux approches IRB afin de réduire davantage la variabilité induite des RWA, notamment en précisant les pratiques que les banques peuvent adopter pour estimer les paramètres de leur modèle. Les paramètres spécifiés par les autorités prudentielles dans l'approche F-IRB ont fait l'objet d'ajustements, dont : (i) dans le cas des expositions garanties par des sûretés non financières, l'augmentation des décotes s'appliquant aux sûretés et la réduction des paramètres LGD ; et (ii), pour les expositions non garanties, la réduction du paramètre LGD de 45 à 40 % dans le cas des expositions sur les entreprises non financières.

Compte tenu des renforcements du cadre IRB et de l'introduction d'un « output floor » global (détaillé ci-dessous), le Comité a décidé de supprimer le facteur scalaire de 1,06 actuellement appliqué aux RWA déterminés selon l'approche IRB du risque de crédit.

Cadre du risque du dispositif d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)

La phase initiale des réformes de Bâle III a mis en place une exigence de fonds propres au regard des pertes aux prix du marché que pourraient subir des instruments dérivés en cas de dégradation de la solvabilité d'une contrepartie. Ce risque (risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, ou CVA) a constitué pour les banques, durant la crise financière mondiale, une source majeure de pertes, celles-ci ayant parfois dépassé les pertes dues aux défauts purs et simples.

Le Comité a révisé le cadre CVA afin :

- d'en renforcer la sensibilité au risque : le cadre existant ne couvrant pas un facteur important de risque CVA, à savoir la composante expositions. Cette composante est directement liée aux prix des transactions concernées par l'exigence de fonds propres au regard du risque CVA. Ces prix étant sensibles à la variabilité des facteurs de risque de marché sous-jacent, le CVA dépend également pour beaucoup de ces facteurs. Le cadre CVA révisé tient compte de la composante expositions du risque CVA ainsi que des couvertures qui y sont associées ;
- d'en accroître la solidité : le risque CVA est complexe, souvent plus complexe que la majorité des positions incluses dans les portefeuilles de négociation des banques. Le Comité est donc d'avis qu'un tel risque ne peut pas être modélisé par les banques de manière robuste et prudente. Le cadre révisé supprime le recours à l'approche fondée sur les modèles internes et comprend : (i) une approche standard et (ii), une approche de base. En outre, une banque dont le montant notionnel cumulé de dérivés non compensés centralement est inférieur ou égal à 100 milliards d'euros peut calculer son exigence de fonds propres CVA en tant que simple multiplicateur de l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie.
- d'en améliorer la cohérence : le risque CVA constitue une forme de risque de marché, puisqu'il est réalisé au travers d'un changement de la valeur au prix du marché des expositions d'une banque à ses contreparties sur dérivés. Les approches standards et de base du cadre révisé du CVA ont donc été conçues et calibrées de sorte qu'elles soient cohérentes avec les approches utilisées dans le cadre révisé du risque de marché. En particulier, l'approche CVA standard, comme les approches du risque de marché, se fonde sur les sensibilités de la juste valeur aux facteurs de risque de marché, et l'approche de base est référencée sur l'approche standard.

Cadre du risque opérationnel

La crise financière a mis en lumière deux principales lacunes dans le cadre existant du risque opérationnel. D'abord, les exigences de fonds propres en termes de risque opérationnel se sont révélées insuffisantes pour couvrir les pertes de certaines banques imputables au risque opérationnel. Ensuite, la nature de ces pertes - liées à des événements tels que des comportements répréhensibles, ou à des systèmes et des contrôles inappropriés - a souligné les difficultés du recours aux modèles internes pour estimer les exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel.

Le Comité a donc rationalisé le cadre du risque opérationnel. Les approches de mesure avancée (AMA) pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel (fondées sur les modèles internes des banques) et les trois approches standards existantes sont remplacées par une seule approche standard de sensibilité au risque, applicable à toutes les banques.

La nouvelle approche standard du risque opérationnel détermine les exigences de fonds propres d'une banque en regard du risque opérationnel sur la base des deux éléments suivants : (i) une mesure du revenu de la banque et (ii) une mesure des pertes historiques de la banque. Théoriquement, elle postule : (i) que le risque opérationnel s'accroît de plus en plus rapidement avec le revenu de la banque ; (ii) que les banques qui ont historiquement pâti de pertes plus importantes imputables au risque opérationnel sont jugées plus susceptibles de subir des pertes liées au risque opérationnel à l'avenir.

Les exigences de fonds propres liées au risque opérationnel peuvent être formulées ainsi :

$$\text{Fonds propres au titre du risque opérationnel} = \text{BIC} \times \text{ILM},$$

où :

- BIC (Business Indicator Component) = $\sum (\alpha_i \cdot \text{BI}_i)$
- BI (Business Indicator) est la somme de trois composantes : la composante intérêts, crédits-bails et dividendes ; la composante services ; la composante financière
- α_i est une série de coefficients marginaux qui sont multipliés par le BI sur la base de trois tranches ($i=1, 2, 3$ caractérisant la tranche), comme indiqué ci-dessous :

Tranche BI	Fourchette BI	Coefficients marginaux BI (α_i)
1	≤ 1 Mrd €	0,12
2	$1 \text{ Mrd €} < \text{BI} \leq 30 \text{ Mrds €}$	0,15
3	$> 30 \text{ Mrds €}$	0,18

- L'ILM (Internal Loss Multiplier) est une fonction du BIC et de la composante perte (LC), où cette dernière est égale à 15 fois les pertes historiques moyennes d'une banque sur les 10 années précédentes. L'ILM s'accroît à mesure qu'augmente le ratio (LC/BIC), mais à un rythme de moins en moins rapide⁵.

À la discrétion des autorités nationales, les contrôleurs prudentiels peuvent choisir de fixer un ILM égal à 1 pour toutes les banques de leur juridiction. Dans ce cas, les exigences de fonds propres seraient déterminées uniquement par le BIC. Elles ne seraient donc pas liées aux pertes historiques d'une banque imputables au risque opérationnel. Néanmoins, pour faciliter les comparaisons, toutes les banques devraient communiquer leurs pertes historiques liées au risque opérationnel, y compris dans les juridictions où l'ILM est fixé à 1.

⁵ Plus précisément, $\text{ILM} = \ln [\exp(1) - 1 + (\text{LC}/\text{BIC})^{0.8}]$.

Dispositions régissant le ratio de levier

Volant pour les banques d'importance systémique mondiale

Le ratio de levier complète les exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques en établissant un garde-fou contre des niveaux d'endettement non soutenables et en réduisant le risque de contournement et de modèle à travers les approches d'évaluation des risques, qu'elles soient standards ou fondées sur les modèles internes. Pour conserver les incitations relatives associées aux deux contraintes de fonds propres, les réformes de Bâle III telles que finalisées établissent un volant lié au ratio de levier pour les EBISm. Cette approche est en cohérence avec le volant pondéré par les risques applicable aux EBISm, qui vise à réduire les externalités créées par ces établissements.

Le volant lié au ratio de levier des EBISm doit être constitué de fonds propres Tier 1. Il est fixé à 50 % des exigences supérieures de capacité additionnelle d'absorption des pertes pondérées en fonction des risques. Ainsi, un EBISm soumis à une exigence supérieure de capacité additionnelle d'absorption des pertes de 2 % pondérée selon les risques ferait l'objet d'un volant de 1 % au titre du ratio de levier.

Celui-ci prend la forme d'un volant de fonds propres semblable à ceux prévus dans le cadre du dispositif pondéré en fonction des risques. Le volant se décomposera en cinq fourchettes. À l'instar du dispositif pondéré en fonction des risques, des contraintes en termes de distribution des fonds propres seront imposées aux EBISm qui ne satisfont pas le volant lié au ratio de levier.

Ces contraintes dépendront du ratio CET1 pondéré et du ratio de levier Tier 1. Un EBISm qui satisfait (i) ses exigences pondérées CET1 (c'est-à-dire une exigence minimale de 4,5 %, un volant de conservation de 2,5 % et l'exigence supérieure de capacité d'absorption des pertes applicable aux EBISm) ainsi que (ii) l'exigence de ratio de levier Tier 1 (exigence minimale de 3 % et volant lié au ratio de levier des EBISm), ne sera pas soumis aux contraintes de distribution. Un EBISm qui ne satisfait pas l'une de ces deux exigences sera soumis aux normes minimales de conservation des fonds propres (exprimées en pourcentage des bénéfices). Un EBISm qui ne satisfait aucune des deux exigences sera soumis à la plus élevée des deux normes minimales de conservation des fonds propres.

Le tableau ci-dessous présente ainsi les normes minimales de conservation des fonds propres pour les exigences pondérées CET1 et les exigences liées au ratio de levier Tier 1 d'un EBISm classé dans la première tranche des exigences supérieures de capacité d'absorption des pertes (c'est-à-dire celle où s'applique un volant de fonds propres pondéré de 1 %).

Ratio de conservation des fonds propres pour un EBISm soumis à un volant pondéré de 1 % et à un volant lié au ratio de levier de 0,5 %		Tableau 4
Ratio CET1 pondéré en fonction du risque	Ratio de levier Tier 1	Ratio minimal de conservation des fonds propres (en pourcentage des bénéfices)
4,5-5,375%	3-3,125%	100%
> 5,375-6,25%	> 3,125-3,25%	80%
> 6,25-7,125%	> 3,25-3,375%	60%
> 7,125-8%	> 3,375-3,50%	40%
> 8,0%	> 3,50%	0%

Ajustements de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier

Outre l'introduction du volant applicable aux EBISm, le Comité a décidé de procéder à divers ajustements de la définition de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Ces ajustements incluent la modification de la manière dont les dérivés sont reflétés dans la mesure de l'exposition, et l'actualisation du traitement des expositions hors bilan en vue d'assurer la cohérence avec la mesure dont elles font l'objet dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit.

Le Comité a en outre décidé que les juridictions pouvaient à leur discrétion, dans les situations macroéconomiques exceptionnelles, exempter de manière temporaire les réserves des banques centrales de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Les juridictions qui exerceraient ce droit d'exemption devraient recalibrer en conséquence le niveau minimum d'exigences au regard du ratio de levier afin de neutraliser l'impact de l'exclusion des réserves des banques centrales, et exiger de leurs banques qu'elles déclarent l'impact de cette exemption sur leurs ratios de levier.

Le Comité continue de surveiller l'impact du traitement, aux termes du ratio de levier de Bâle III, des transactions sur dérivés compensées par les clients. Il examinera l'impact du ratio de levier sur la prestation de services de compensation par les banques ainsi que tout impact qui s'ensuivrait sur la résilience de la compensation par les contreparties centrales.

Plancher (« Output floor »)

Le dispositif de Bâle II a introduit un plancher (« output floor ») fondé sur les exigences de fonds propres de Bâle I. Ce plancher a été fixé à 80 % des exigences de fonds propres applicables aux termes de Bâle I. La mise en œuvre du plancher de Bâle II a été variable selon les pays, en partie du fait d'interprétations divergentes des exigences mais aussi parce que ce plancher s'appuie sur les normes de Bâle I, que de nombreuses banques et juridictions n'appliquent plus.

Les réformes de Bâle III remplacent le plancher existant de Bâle II par un plancher fondé sur les approches standards révisées de Bâle III. Conformément au plancher initial, le plancher révisé fixe une limite aux avantages que peut tirer, en termes de fonds propres réglementaires et par rapport aux approches standards, une banque utilisant les modèles internes. De fait, l'*output floor* établit un filet de sécurité fondé sur le risque qui limite la capacité des banques à réduire leurs exigences de fonds propres par rapport aux approches standards. Cette mesure contribue au maintien d'une égalité concurrentielle entre les banques recourant aux modèles internes et celles qui utilisent les approches standards. Elle contribue en outre à la crédibilité des calculs pondérés des banques et améliore la comparabilité grâce aux informations communiquées.

Dans le cadre du plancher révisé, les actifs pondérés des banques à prendre en compte seront les plus élevés entre : (i) les actifs pondérés totaux calculés selon l'approche pour laquelle la banque a eu l'aval des autorités de contrôle conformément au dispositif de Bâle (incluant les approches standard et celles fondées sur les modèles internes) et (ii), 72,5 % des actifs pondérés totaux, calculés uniquement selon les approches standards.

Les approches standards à utiliser pour le calcul de l'*output floor* sont les suivantes :

- Risque de crédit : l'approche standard pour le risque de crédit décrite ci-dessus. Pour calculer le degré d'atténuation du risque de crédit, les banques doivent utiliser la valeur comptable lorsqu'elles suivent l'approche simple ou l'approche globale assortie des décotes prudentielles standards. Les suspens sur transaction et l'absence de livraison contre paiement sont également inclus, comme l'indique l'Annexe 3 du cadre de Bâle II (juin 2003).
- Risque de contrepartie : dans le calcul des montants des expositions concernant les dérivés, les banques doivent suivre l'approche standard pour mesurer le risque de contrepartie (SA-CCR). Ces montants doivent ensuite être multipliés par la pondération applicable à l'emprunteur concerné en suivant, pour le calcul des RWA, l'approche standard pour le risque de crédit.
- Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit : l'approche standard pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (SA-CVA), l'approche de base (BA-CVA) ou 100 % des exigences de fonds propres au regard du risque de contrepartie (selon l'approche à laquelle la banque peut prétendre, et qu'elle utilise, pour le risque CVA).
- Dispositif de titrisation : l'approche fondée sur les notations externes (SEC-ERBA), l'approche standard (SEC-SA) ou une pondération de 1250 %.
- Risque de marché : l'approche standard (ou standard simplifiée) du cadre révisé de risque de marché. L'approche SEC-ERBA, l'approche SEC-SA ou une pondération de 1250 % doivent également être adoptées pour la détermination des fonds propres couvrant le risque de défaut dans le cas des titrisations détenues dans le portefeuille de négociation.
- Risque opérationnel : l'approche standard pour le risque opérationnel.

Les banques devront aussi déclarer leurs actifs pondérés en fonction des risques sur la base des approches standards révisées. Ces exigences de déclaration seront détaillées dans un document de consultation à paraître.

Dispositions transitoires

Le tableau 5 répertorie les dates de mise en œuvre et les dispositions transitoires liées aux normes décrites ci-dessus.

Dates de mise en œuvre des réformes de Bâle III et dispositions transitoires pour l'application de l' <i>output floor</i> global		Tableau 5
Révision	Date d'entrée en vigueur	
Approche standard révisée pour le risque de crédit	• 1er janvier 2022	
Cadre IRB révisé	• 1er janvier 2022	
Cadre CVA révisé	• 1er janvier 2022	
Cadre révisé du risque opérationnel	• 1er janvier 2022	
Cadre révisé du risque de marché	• 1er janvier 2022 ⁶	
Ratio de levier	• Définition existante des expositions :⁷ 1er janvier 2018 • Définition révisée des expositions : 1er janvier 2022 • Volant applicable aux EBISm : 1er janvier 2022	
Plancher (« Output floor »)	• 1er janvier 2022 : 50% • 1er janvier 2023 : 55% • 1er janvier 2024 : 60% • 1er janvier 2025 : 65% • 1er janvier 2026 : 70% • 1er janvier 2027 : 72,5%	

En outre, les contrôleurs prudentiels pourraient, à la discrétion des autorités nationales, limiter l'augmentation des RWA totaux d'une banque résultant de l'application de l'*output floor* durant la phase de mise en place. Cette limite transitoire sera fixée à 25 % des RWA d'une banque avant application du plancher. Le cas échéant, les RWA de la banque seront effectivement limités à 1,25 fois les RWA calculés de manière interne durant cette période. La limite s'appliquerait durant la phase de mise en place dudit plancher (c'est-à-dire qu'elle serait levée le 1er janvier 2022).

De manière plus générale, une juridiction qui n'applique aucune des approches fondées sur les modèles internes et ne met en œuvre que les approches standards est considérée en conformité avec le dispositif de Bâle. Les juridictions pourraient choisir de mettre en œuvre des exigences plus prudentes et/ou des dispositions transitoires accélérées, le dispositif de Bâle ne formulant que des normes minimales.

⁶ Il s'agira à la fois de la date de mise en œuvre et de déclaration réglementaire du cadre révisé de risque de marché publié en janvier 2016.

⁷ Sur la base de la définition de l'exposition aux fins du ratio de levier établie en janvier 2014. Les juridictions sont libres d'appliquer la définition révisée de l'exposition avant le 1er janvier 2022.